



DONNÉES À TRANSMETTRE
AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
SUIVANT LA MODIFICATION DU
**RÈGLEMENT SUR LES PRÉMÉLANGES
MÉDICAMENTEUX ET LES ALIMENTS
MÉDICAMENTEUX DESTINÉS
AUX ANIMAUX**

Table des matières

Contexte	4
Quelques informations sur le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux et sur la transmission du registre	4
Monitoring de l'usage des antibiotiques et des antiprotozoaires en santé animale.....	4
Renseignements à fournir en lien avec les articles 14 et 15 du Règlement et le monitoring.....	6
Annexe 1 : Coordonnées du site où se trouvent les animaux à qui les produits médicamenteux sont destinés	12
Annexe 2 : Définitions	13
Annexe 3 : Catégories de stades de production et précisions sur la catégorie d'âge en fonction du type de produit et de l'espèce animale à qui est destinée la vente ou la fourniture	14
Annexe 4 : Scénario fictif.....	17

Mise à jour : 2023-03-06

Contexte

Le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, découlant de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42), a été modifié par décret le 17 août 2022. Compte tenu des [modifications apportées aux articles 14 et 15 de ce règlement](#), la transmission annuelle du registre des ventes et des fournitures de prémélanges et d'aliments médicamenteux par les détenteurs de certaines catégories de permis relatifs aux médicaments vétérinaires est maintenant exigée. Ce document indique les données à transmettre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Cependant, il est à noter que les valeurs et les spécifications indiquées dans le formulaire Web de saisie manuelle et la documentation technique de l'Application Programming Interface (API) de la plateforme numérique ont priorité sur celles mentionnées dans le présent document.

Quelques informations sur le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux et sur la transmission du registre

- Le Règlement exige la transmission annuelle du registre des ventes et des fournitures de prémélanges et d'aliments médicamenteux par les détenteurs de deux catégories de permis :
 - permis de [vente](#) ou de [fourniture](#) d'un [prémélange médicamenteux](#) ou d'un [aliment médicamenteux](#);
 - permis de [vente](#), de [fourniture](#) ou de préparation d'un [prémélange médicamenteux](#) ou d'un [aliment médicamenteux](#).
- Le Règlement concerne tous les prémélanges et aliments comprenant au moins un médicament tel qu'un antibiotique, un antiparasitaire, une hormone, un antiballonement ou un agoniste bêta-adrénergique (ex. : ractopamine).
- Seules les ventes considérées comme au détail, c'est-à-dire effectuées auprès d'un [utilisateur final](#), sont à déclarer. Les ventes faites à un intermédiaire sont donc exclues. Par exemple, la vente d'un fabricant à un distributeur n'est pas à déclarer si le produit doit être revendu ultérieurement par le distributeur à un utilisateur final. C'est le dernier distributeur qui devra déclarer l'ensemble de ses ventes et fournitures.
- Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le registre de l'année 2023 devra être transmis au MAPAQ au plus tard le 31 mars 2024.
- La transmission de ce registre se fera via une plateforme numérique en ligne qui sera disponible en janvier 2024. Deux moyens pourront être utilisés :
 - formulaire Web de saisie manuelle;
 - transmission automatique par l'API (un environnement de test préproduction sera offert au cours de l'année 2023).
- Pour chacun des renseignements à transmettre, des spécifications devront être respectées (ex. : format de date). Les précisions sont prises en compte dans le formulaire Web de saisie manuelle et sont indiquées dans la documentation technique de l'API.

Monitoring de l'usage des antibiotiques et des antiprotozoaires en santé animale

Des données récoltées dans le cadre de ce règlement seront utilisées pour le système de monitoring de l'usage des antibiotiques et des antiprotozoaires en santé animale (ci-après appelé « monitoring »). D'autres sources de données (ex. : cliniques et pharmacies vétérinaires) contribueront aussi au monitoring, notamment en ce qui concerne la vente des antibiotiques injectables et hydrosolubles.

Les données agrégées contribueront à la production de rapports à l'échelle provinciale pour le public et les différents secteurs de production. Des analyses se feront également à l'échelle des sites de production pour les médecins vétérinaires et les éleveurs. Ces rapports seront confidentiels et serviront d'outils, notamment sous la forme de rapports comparatifs, pour aider les intervenants à utiliser les antibiotiques de manière la plus judicieuse possible.

La collaboration des détenteurs de permis relatifs aux médicaments vétérinaires, dans la transmission de données valides et de qualité (ex. : standardisées), est essentielle pour des rapports comportant les résultats les plus justes possibles pour le public et les secteurs de production ainsi que des retours d'information précis et pertinents auprès des utilisateurs finaux des antibiotiques.

Renseignements à fournir en lien avec les articles 14 et 15 du Règlement et le monitoring

Tous les renseignements ci-dessous sont à fournir à moins qu'une précision soit indiquée.

Les valeurs et les spécifications indiquées dans le formulaire Web de saisie manuelle et la documentation technique de l'API ont priorité sur celles mentionnées dans le tableau qui suit.

Renseignements demandés par le Règlement	Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Précisions sur ce qui serait accepté	Commentaires
Coordonnées du détenteur de permis déclarant	Numéro de permis relatif aux médicaments vétérinaires de l'exploitant déclarant	Numéro de permis (déclarant)		Cette information est indiquée sur votre permis relatif aux médicaments vétérinaires. Le champ sera prérempli lors de la création de votre compte sur la plateforme numérique.
Pour chaque vente ou fourniture : 1° nom et coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit l'aliment médicamenteux et numéro de son permis, le cas échéant (article 14); 1° nom et coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit le prémélange médicamenteux et numéro de son permis (article 15).	Nom de l'exploitant acheteur ou receveur	Nom (acheteur ou receveur)		
	Adresse de l'exploitant acheteur ou receveur	Adresse (acheteur ou receveur)	Une ligne (numéro et nom de la voie) OU deux champs distincts (1- numéro, 2- nom de la voie)	
		Ville (acheteur ou receveur)		
		Province (acheteur ou receveur)		
	Code postal (acheteur ou receveur)			
Numéro de permis relatif aux médicaments vétérinaires de l'exploitant acheteur ou receveur	Numéro de permis (acheteur ou receveur)			Un prémélange médicamenteux ne peut être vendu ou fourni qu'à un détenteur de permis relatif aux médicaments vétérinaires. Ce permis est spécifique à un seul lieu d'une exploitation.

Renseignements demandés par le Règlement	Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Précisions sur ce qui serait accepté	Commentaires
<p>Pour chaque vente ou fourniture :</p> <p>2° coordonnées des sites où ont été vendus ou fournis les aliments médicamenteux si elles sont différentes de celles visées au paragraphe 1° du présent alinéa (article 14);</p> <p>2° coordonnées des sites où seront administrés les aliments médicamenteux préparés à partir du prémélange médicamenteux si elles sont différentes de celles visées au paragraphe 1° du présent alinéa (article 15).</p>	Identifiant unique du site de production	Numéro de traçabilité (site)	<p>Bovins, ovins et cervidés : Numéro de traçabilité du site SimpliTRACE</p> <p>Porcs : Numéro de traçabilité du site PorcTRACÉ</p> <p>Volailles : Numéro de poulailler</p>	Il est important de fournir le numéro de l'identifiant unique du site, lorsqu'il existe, pour le monitoring et un retour pertinent auprès des éleveurs (voir les explications à l' annexe 1).
	Adresse du site de production	Adresse (site)	Une ligne (numéro et nom de la voie) OU deux champs distincts (1- numéro, 2- nom de la voie)	
		Ville (site)		
		Province (site)		
Code postal (site)				
<p>Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, le renseignement suivant :</p> <p>1° date de la vente ou de la fourniture (articles 14 et 15).</p>	Date de vente ou de fourniture du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux	Date (vente ou fourniture)		<p>La date de vente ou de fourniture correspond à l'une des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transaction (vente ou fourniture) • Livraison (vente ou fourniture) • Administration d'aliments médicamenteux à des animaux (fourniture)

Renseignements demandés par le Règlement	Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Précisions sur ce qui serait accepté	Commentaires
<p>Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :</p> <p>2° nom commercial et concentration, exprimée en kilogrammes par tonne, des produits médicamenteux contenus dans l'aliment médicamenteux (article 14);</p> <p>2° nom commercial et concentration, exprimée en kilogrammes par tonne, des produits médicamenteux contenus dans le prémélange médicamenteux (article 15).</p>	Médicament se trouvant dans le produit vendu ou fourni	Nom commercial du médicament (ou nom de l'ingrédient actif)	Les noms commerciaux et noms d'ingrédients actifs sont ceux du Recueil des notices sur les substances médicamenteuses (RNSM) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).	<p>Pour la transmission automatique, une table de correspondance pourrait être nécessaire.</p> <p>Une liste sera disponible et mise à jour au moins une fois par année.</p>
	Quantité en kilogrammes OU concentration	Quantité OU concentration (médicament ou ingrédient actif)	Format numérique	
	du médicament (ou de l'ingrédient actif) dans le produit vendu ou fourni	Unité (médicament ou ingrédient actif)	<p>Concentration</p> <p>Médicament : kg/tonne</p> <p>Ingrédient actif : ppm ou mg/kg ou g/tonne</p>	<p>Pour la quantité de médicaments ou d'ingrédients actifs dans le produit vendu ou fourni, uniquement le nombre est à transmettre (et non l'unité). Le logiciel demandera la quantité en kilogrammes, donc le nombre transmis sera un nombre de kilogrammes.</p> <p>Pour la concentration de médicament (ou d'ingrédient actif) dans le produit vendu ou fourni, l'unité devra être transmise.</p>

Renseignements demandés par le Règlement	Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Précisions sur ce qui serait accepté	Commentaires
Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants : 3° nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, numéro de son permis d'exercice et date de l'ordonnance (article 14); 3° nom du médecin vétérinaire qui a prescrit le prémélange médicamenteux, numéro de son permis d'exercice et date de l'ordonnance (article 15).	Date de l'émission de l'ordonnance	Date (ordonnance)		
	Nom du médecin vétérinaire	Nom (médecin vétérinaire)		
	Numéro de permis d'exercice du médecin vétérinaire	Numéro de permis d'exercice (médecin vétérinaire)		
Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants : 4° quantité, exprimée en kilogrammes, d'aliments médicamenteux vendue ou fournie (article 14); 4° quantité, exprimée en kilogrammes, de prémélanges médicamenteux vendue ou fournie (article 15).	Produit vendu ou fourni	Type de produit vendu ou fourni	Six types de produits : <ul style="list-style-type: none"> • Moulée complète médicamenteuse • Bloc minéral médicamenteux • Minéral médicamenteux • Supplément médicamenteux • Lactoreplaceur médicamenteux • Sac de médicaments 	Des définitions se trouvent à l' annexe 2 . Cette information pourrait être déduite de la formulation du produit vendu ou fourni. Pour la transmission automatique, une table de correspondance pourrait être nécessaire.
	Quantité totale du produit vendu ou fourni en kilogrammes	Quantité (produit vendu ou fourni)	Format numérique	L'unité n'est pas à transmettre. Le logiciel demandera la quantité en kilogrammes.

Renseignements demandés par le Règlement	Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Précisions sur ce qui serait accepté	Commentaires	
<p>Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :</p> <p>5° espèces, nombre et âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné, et types de production agricole impliqués (article 14);</p> <p>5° espèces, nombre et âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux qui sera préparé ultérieurement à partir du prémélange est destiné, et types de production agricole impliqués (article 15).</p>	Espèce animale	Espèce	Espèces : <ul style="list-style-type: none"> • Bovins • Caprins • Équins • Lapins • Ovins • Poissons • Porcins • Volailles • Autre espèce 	Pour la transmission automatique, l'espèce n'aura pas à être transmise, car elle pourra être déduite de la catégorie de stade de production (voir l' annexe 3 et les stades de production).	
		Précision pour « autre espèce »		À préciser lorsque « autre espèce » est sélectionné.	
	Stade de production	Catégorie de stade de production		Les catégories sont présentées à l' annexe 3 .	La précision des catégories variera selon le type de produit.
					Cette information pourrait être déduite de la formulation du produit vendu ou fourni (voir les explications à l' annexe 3).
		Précision pour « autre stade de production »		À préciser lorsque « autre » est sélectionné (possibilité pour certaines situations).	

Renseignements demandés par le Règlement	Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Précisions sur ce qui serait accepté	Commentaires	
		Catégorie d'âge (limite inférieure) en nombre de kilogrammes lorsqu'il s'agit de « porcs en croissance (porcelets en pouponnière et en engraissement) » OU en nombre jours lorsqu'il s'agit de « poulets à griller », de « dindons en engraissement » ou de « dindons »	Format numérique	Requis seulement pour certaines combinaisons de types de produits et d'espèces ou de stades de production (voir l' annexe 3). Uniquement le nombre est à transmettre (et non l'unité). Le logiciel demandera l'âge en kilogrammes ou en jours selon le stade de production sélectionné. Le nombre transmis sera un nombre de kilogrammes lorsqu'il s'agira de « porcs en croissance (porcelets en pouponnière et en engraissement) » ou un nombre de jours lorsqu'il s'agira de « poulets à griller », de « dindons en engraissement » ou de « dindons ».	
		Catégorie d'âge (limite supérieure) en nombre de kilogrammes lorsqu'il s'agit de « porcs en croissance (porcelets en pouponnière et en engraissement) » OU en nombre jours lorsqu'il s'agit de « poulets à griller », de « dindons en engraissement » ou de « dindons »	Format numérique		
		Nombre d'animaux	Nombre d'animaux	Format numérique	
			Source d'information pour le nombre d'animaux	Sources d'information : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'animaux entrés dans le lot selon le client (registre client) • Prescription vétérinaire • Autre 	Le nombre d'animaux entrés dans le lot sera disponible dans le cas d'élevages « tout-plein tout-vide » dont vous suivez les performances zootechniques.
		Précision pour « autre source d'information »		À préciser lorsque « autre source d'information » est sélectionné.	

L'[annexe 4](#) présente un exemple de données à transmettre à partir d'un scénario fictif.

Annexe 1 : Coordonnées du site où se trouvent les animaux à qui les produits médicamenteux sont destinés

Pour vous conformer au Règlement, vous devez fournir les renseignements requis pour localiser le site où se trouvent les animaux à qui les produits médicamenteux sont destinés. Cela peut être fait de différentes façons selon l'espèce animale concernée.

L'identification précise des sites où sont administrés les médicaments est nécessaire pour effectuer le monitoring et retourner la bonne information aux intervenants concernant leur bilan d'utilisation de médicaments. L'utilisation de l'identifiant unique des systèmes de traçabilité des animaux et des sites de production constitue la meilleure façon d'y parvenir.

Au Québec, les bovins, les ovins et les cervidés font l'objet du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, découlant de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Les numéros de traçabilité des sites de production des animaux de ces espèces et les adresses associées sont disponibles dans SimpliTRACE et pourront alimenter le monitoring. Ainsi, pour ces espèces, vous pouvez fournir uniquement le numéro de traçabilité du site.

Pour ce qui est des porcins et des volailles, il existe des systèmes de traçabilité des animaux qui ne sont pas réglementés par le MAPAQ. Pour ces espèces, vous devez fournir l'adresse complète et le numéro de traçabilité du site (PorcTRACÉ ou numéro de poulailler) lorsque celui-ci est disponible.

Pour les autres espèces, il n'existe pas de système de traçabilité pour le moment. Vous devez donc fournir l'adresse complète du site uniquement.

Résumé des renseignements nécessaires pour localiser un site en vue de se conformer au Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux et de collaborer au monitoring

Espèces	Traçabilité	Coordonnées
Bovins, ovins et cervidés	Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, découlant de la Loi sur la protection sanitaire des animaux	Numéro de traçabilité du site (SimpliTRACE) (souhaité) ET/OU adresse complète du site
Porcins	Système de traçabilité non réglementé par le MAPAQ	Adresse complète du site Numéro de traçabilité du site (PorcTRACÉ) s'il est disponible
Volailles	Système de traçabilité non réglementé par le MAPAQ	Adresse complète du site Numéro de traçabilité du site (numéro de poulailler) s'il est disponible
Autre	Aucun système de traçabilité	Adresse complète du site

Annexe 2 : Définitions

Aliment médicamenteux

Un aliment médicamenteux est un produit contenant un ou des médicaments et ne nécessitant pas de transformation avant d'être administré à des animaux. La dilution dans l'eau n'est pas considérée comme une transformation. Il existe trois catégories :

- moulée complète médicamentée;
- lactoreplaceur médicamenté;
- bloc minéral médicamenté.

Fourniture

Une fourniture est une transaction non financière correspondant :

- à l'administration d'aliments médicamenteux à des animaux;
- à la transmission d'aliments médicamenteux à un receveur qui en fera l'administration à des animaux;
- à la transmission d'un prémélange médicamenteux à un receveur qui s'en servira pour préparer un aliment médicamenteux qui sera administré à des animaux.

Prémélange médicamenteux

Un prémélange médicamenteux est un produit contenant un ou des médicaments et nécessitant une transformation avant d'être administré à des animaux. La dilution dans l'eau n'est pas considérée comme une transformation. Il existe trois catégories :

- minéral médicamenté : macropremélange médicamenté;
- supplément médicamenté : macropremélange médicamenté auquel des protéines ou des grains sont ajoutés;
- sac de médicaments :
 - sac de médicaments acheté à la compagnie pharmaceutique, parfois appelé « prémix » ou « prémélange médicamenteux »;
 - sac de monensin habituellement dilué et livré en sac.

Utilisateur final

Dans le cas d'une vente au détail, un utilisateur final est :

- une personne détenant une prescription vétérinaire pour l'achat d'un aliment médicamenteux, y compris le détenteur d'un permis de préparation d'un aliment médicamenteux (pour ses animaux ou ceux dont il a la garde) ou d'un permis de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux (pour ses animaux ou ceux dont il a la garde) détenant une prescription vétérinaire pour l'achat d'un aliment médicamenteux;
- une personne détenant un permis de préparation d'un aliment médicamenteux (pour ses animaux ou ceux dont il a la garde) ou un permis de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux (pour ses animaux ou ceux dont il a la garde) détenant une prescription vétérinaire lui permettant d'acheter un prémélange pour la fabrication d'un aliment médicamenteux destiné à ses propres animaux ou ceux dont il a la garde.

Vente

Une vente est une transaction financière. Selon le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, seule la vente considérée comme au détail, c'est-à-dire effectuée auprès d'un utilisateur final, est à déclarer.

Annexe 3 : Catégories de stades de production et précisions sur la catégorie d'âge en fonction du type de produit et de l'espèce animale à qui est destinée la vente ou la fourniture

Note : Les valeurs et spécifications indiquées dans le formulaire Web de saisie manuelle et la documentation technique de l'API ont priorité sur celles mentionnées dans cette annexe.

Porcs

Type de produit	Stade de production	Précision
Moulée complète médicamentée	Cochette en croissance	
	Truie en lactation	
	Truie en gestation	
	Porc en croissance (porcelet en pouponnière et engraissement)	Âge en kilogrammes (min. et max.)
	Porcelet sous la mère	
	Castrat en croissance	
	Truie en acclimatation	
Minéral médicamenté	Truie en gestation ou lactation	
	Porcelet en pouponnière	
	Porc en engraissement	
Supplément médicamenté	Porcin	
Sac de médicaments	Porcin	

Volailles

Type de produit	Stade de production	Précision
Moulée complète médicamentée	Pondeuse reproductrice	
	Dindon en engraissement	Âge en nombre de jours (min. et max.)
	Dindon reproducteur	
	Poulette de reproduction	
	Poulette commerciale (future pondeuse d'œufs de consommation)	
	Poulet à griller	Âge en nombre de jours (min. et max.)
	Pondeuse d'œufs de consommation	
	Autre oiseau	À préciser
Supplément médicamenté	Poulet à griller	Âge en nombre de jours (min. et max.)
	Dindon	Âge en nombre de jours (min. et max.)
	Autre oiseau	À préciser
Minéral médicamenté	Dindon reproducteur	
	Dindon en engraissement	Âge en nombre de jours (min. et max.)
	Pondeuse reproductrice	
	Poulette de reproduction	
	Pondeuse d'œufs de consommation	
	Poulette commerciale (future pondeuse d'œufs de consommation)	
	Poulet à griller	Âge en nombre de jours (min. et max.)
Autre oiseau	À préciser	
Sac de médicaments	Volaille	

Bovins

Type de produit	Stade de production	Précision
Moulée complète médicamentée	Veau de grain (2-7 mois) finition (375-600 lb)	
	Veau de grain (2-7 mois) croissance (150-375 lb)	
	Veau de grain (0-2 mois)	
	Taure laitière (6-24 mois)	
	Taure laitière (0-6 mois)	
	Taure laitière (2-6 mois)	
	Taure laitière (0-2 mois)	
	Vache laitière en lactation	
	Vache laitière tarie ou en préparation au vêlage	
	Vache-veau : adulte	
	Bouvillon (8-18 mois) ou finition (11-18 mois) (880-1 300 lb)	
	Bouvillon (7-10 mois) ou croissance (500-880 lb)	
	Bouvillon (0-7 mois) ou début (225-496 lb)	
	Vache-veau : veau (3-8 mois)	
Bloc minéral médicamenté	Taure laitière (6-24 mois)	
	Vache de boucherie adulte	
Supplément médicamenté	Veau de grain (0-2 mois)	
	Veau de grain (2-7 mois)	
	Bouvillon (7-10 mois)	
	Bouvillon (8-18 mois)	
	Vache laitière en lactation	
	Vache laitière tarie ou en préparation au vêlage	
	Veau laitier (0-6 mois)	
	Taure laitière (6-24 mois)	
Minéral médicamenté	Vache laitière en lactation	
	Vache laitière tarie ou en préparation au vêlage	
	Taure laitière (6-24 mois)	
	Veau de grain (0-2 mois)	
	Autre bovin	À préciser
Sac de médicaments	Bovin	
Lactoreplaceur médicamenté	Bovin	

Caprins

Type de produit	Stade de production
Moulée complète médicamentée	Jeune caprin en croissance (0-2 mois)
	Chèvre en gestation
	Chèvre en lactation
	Jeune caprin de finition (6-24 mois)
	Jeune caprin en croissance (0-6 mois)
Supplément médicamenté	Jeune caprin en croissance (0-2 mois)
	Jeune caprin en croissance (0-6 mois)
	Jeune caprin de finition (6-24 mois)
	Chèvre en lactation, tarie ou en préparation au vêlage
Minéral médicamenté	Caprin
Sac de médicaments	Caprin
Lactoreplaceur médicamenté	Caprin

Ovins

Type de produit	Stade de production
Moulée complète médicamentée	Brebis en gestation
	Brebis en lactation
	Ovin en finition (100-120 lb)
	Jeune ovin en début de croissance (0-2 mois)
	Jeune ovin en croissance (2-6 mois) ou jusqu'à 75 lb (agneau léger)
Supplément médicamenté	Ovin en finition (100-120 lb)
	Jeune ovin en début de croissance (0-2 mois)
	Jeune ovin en croissance (2-6 mois) ou jusqu'à 75 lb (agneau léger)
	Brebis en lactation, tarie ou en préparation au vêlage
Minéral médicamenté	Ovin
Sac de médicaments	Ovin
Lactoreplaceur médicamenté	Ovin

Équins

Type de produit	Stade de production
Moulée complète médicamentée	Équin
Sac de médicaments	Équin

Lapins

Type de produit	Stade de production
Moulée complète médicamentée	Lapin
Sac de médicaments	Lapin

Poissons

Type de produit	Stade de production
Moulée complète médicamentée	Poisson
Sac de médicaments	Poisson

Le stade de production pourrait être déduit de la formulation du produit vendu ou fourni.

Annexe 4 : Scénario fictif

Situation fictive : La Meunerie ABC vend un aliment médicamenteux contenant le produit *Chlor 100 Granulaire Prémélange médicamenteux* à l'entreprise XYZ. Cet aliment médicamenteux est livré à l'une des cinq fermes porcines que possède cette entreprise. Cette ferme est située au 456, rang Vingt, Acton Vale (Québec) J0H 1A0. Comme la vente concerne un aliment médicamenteux et non un prémélange médicamenteux, l'entreprise XYZ n'a pas besoin d'un permis relatif aux médicaments vétérinaires pour la ferme qui utilisera le produit. Le tableau suivant montre les différentes données que doit transmettre la Meunerie ABC au MAPAQ.

Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Scénario avec un nom commercial de médicament et concentration	Scénario avec un nom commercial de médicament et quantité	Scénario avec l'ingrédient actif du médicament et concentration	Scénario avec l'ingrédient actif du médicament et quantité
Numéro de permis relatif aux médicaments vétérinaires de l'exploitant déclarant	Numéro de permis (déclarant)	987654-1-1	987654-1-1	987654-1-1	987654-1-1
Nom de l'exploitant acheteur ou receveur	Nom (acheteur ou receveur)	Entreprise XYZ	Entreprise XYZ	Entreprise XYZ	Entreprise XYZ
Adresse de l'exploitant acheteur ou receveur	Adresse (acheteur ou receveur)	123, rang Vingt-Cinq	123, rang Vingt-Cinq	123, rang Vingt-Cinq	123, rang Vingt-Cinq
	Ville (acheteur ou receveur)	Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe
	Province (acheteur ou receveur)	Québec	Québec	Québec	Québec
	Code postal (acheteur ou receveur)	J2S 2N2	J2S 2N2	J2S 2N2	J2S 2N2
Numéro de permis relatif aux médicaments vétérinaires de l'exploitant acheteur ou receveur	Numéro de permis (acheteur ou receveur)				
Identifiant unique du site de production	Numéro de traçabilité (site)	QC1234567	QC1234567	QC1234567	QC1234567
Adresse du site de production	Adresse (site)	456, rang Vingt	456, rang Vingt	456, rang Vingt	456, rang Vingt
	Ville (site)	Acton Vale	Acton Vale	Acton Vale	Acton Vale
	Province (site)	Québec	Québec	Québec	Québec
	Code postal (site)	J0H 1A0	J0H 1A0	J0H 1A0	J0H 1A0

Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Scénario avec un nom commercial de médicament et concentration	Scénario avec un nom commercial de médicament et quantité	Scénario avec l'ingrédient actif du médicament et concentration	Scénario avec l'ingrédient actif du médicament et quantité
Date de vente ou de fourniture du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux	Date (vente ou fourniture)	2022-04-02	2022-04-02	2022-04-02	2022-04-02
Médicament se trouvant dans le produit vendu ou fourni	Nom commercial du médicament OU	Chlor 100 Granulaire Prémélange médicamenteux	Chlor 100 Granulaire Prémélange médicamenteux		
	nom de l'ingrédient actif			Chlortétracycline	Chlortétracycline
Quantité en kilogrammes OU concentration de médicament (ou d'ingrédient actif) dans le produit vendu ou fourni	Quantité		140		30,8
	OU				
	concentration (médicament ou ingrédient actif)	2		440	
	Unité (médicament ou ingrédient actif)	kg/tonne		g/tonne	
Date de l'émission de l'ordonnance	Date (ordonnance)	2022-04-01	2022-04-01	2022-04-01	2022-04-01
Nom du médecin vétérinaire	Nom (médecin vétérinaire)	Hyacinthe Malo	Hyacinthe Malo	Hyacinthe Malo	Hyacinthe Malo
Numéro de permis d'exercice du médecin vétérinaire	Numéro de permis d'exercice (médecin vétérinaire)	4 321	4 321	4 321	4 321
Produit vendu ou fourni	Type de produit vendu ou fourni	Moulée complète médicamenteuse	Moulée complète médicamenteuse	Moulée complète médicamenteuse	Moulée complète médicamenteuse
Quantité totale du produit vendu ou fourni en kilogrammes	Quantité (produit vendu ou fourni)	70 000	70 000	70 000	70 000
Espèce animale	Espèce	Porc	Porc	Porc	Porc
	Précision pour « autre espèce »				

Renseignements à transmettre	Renseignements détaillés à transmettre	Scénario avec un nom commercial de médicament et concentration	Scénario avec un nom commercial de médicament et quantité	Scénario avec l'ingrédient actif du médicament et concentration	Scénario avec l'ingrédient actif du médicament et quantité
Stade de production	Catégorie de stade de production	Porc en croissance (porcelet en pouponnière et en engraissement)	Porc en croissance (porcelet en pouponnière et en engraissement)	Porc en croissance (porcelet en pouponnière et en engraissement)	Porc en croissance (porcelet en pouponnière et en engraissement)
	Précision pour « autre stade de production »				
	Catégorie d'âge (limite inférieure) en nombre de kilogrammes lorsqu'il s'agit de « porcs en croissance (porcelets en pouponnière et en engraissement) » OU en nombre jours lorsqu'il s'agit de « poulets à griller », de « dindons en engraissement » ou de « dindons »	12	12	12	12
	Catégorie d'âge (limite supérieure) en nombre de kilogrammes lorsqu'il s'agit de « porcs en croissance (porcelets en pouponnière et en engraissement) » OU en nombre jours lorsqu'il s'agit de « poulets à griller », de « dindons en engraissement » ou de « dindons »	25	25	25	25
Nombre d'animaux	Nombre d'animaux	1 500	1 500	1 500	1 500
	Source d'information pour le nombre d'animaux	Prescription vétérinaire	Prescription vétérinaire	Prescription vétérinaire	Prescription vétérinaire
	Précision pour « autre source d'information »				

